

# **PROVINCE DE HAINAUT**

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## **VILLE DE LA LOUVIERE**

Séance du 24 septembre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre  
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,  
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,  
M. N. GODIN,Président du CPAS,  
M. J.C.WARGNIE, ~~Mme D. STAQUET~~, M. M. DI MATTIA, M. O.  
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,  
~~Mme F. RMILI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,  
MM. J. CHRISTIAENS,  
A. HERMANT, ~~A. GERNERØ~~, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.  
BURY, ~~Mme B. KESSE~~,  
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.  
PAPIER, S. ARNONE,  
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,  
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, ~~M. PUDDU~~,  
Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,  
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,  
M. R. ANKAERT, Directeur Général  
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui  
concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les  
points « Police »

### 16. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2016 établissant, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DG05 – en date du 04 mars 2016 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires

à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 23 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à € 414,18.

Article 4 – L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- pour les personnes qui ont été domiciliées pendant une période minimale consécutive de 30 ans sur le territoire de la Ville

Article 5 – Est exonéré de la taxe, l'inhumation, la dispersion de cendres ou la mise en columbarium des militaires et civils décédés au service de leur patrie.

Article 6 – La taxe est payable au comptant avec une remise de preuve de paiement. A défaut de paiement au terme du délai imparti, elle sera enrôlée.

Article 7 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

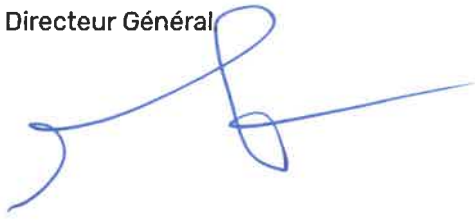
R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevin



WIMLOT Laurent